

222C2651  
FR0011726835-FS0965

9 décembre 2022

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

**GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 décembre 2022, la société anonyme Engie (1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 7 décembre 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ et détenir, individuellement, 3 694 309 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ représentant autant de droits de vote, soit 9,96% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte de la remise par Engie de 22 168 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ suite à la conversion de 21 926 obligations (émises par Engie le 2 juin 2021 à échéance 2 juin 2024) échangeables en actions ordinaires existantes GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ<sup>2</sup>.

À cette occasion, la société anonyme Engie n'a franchi, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés GDF International et Sperans qu'elle contrôle, aucun seuil et détient, au 7 décembre 2022, 3 817 709 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ représentant autant de droits de vote, soit 10,30% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droit de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Engie	3 694 309	9,96
GDF International	123 200	0,33
Sperans	200 <sup>3</sup>	ns
<b>Total Engie</b>	<b>3 817 709</b>	<b>10,30</b>

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 37 078 357 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqué de la société Engie du 26 mai 2021.

<sup>3</sup> Actions assimilées par la société Sperans au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce et prêtées dans le cadre d'un prêt de consommation d'actions respectivement à hauteur de 100 actions au profit de Mme Florence Fouquet et de M. Pierre Guiollot.